



III ARTICLE III

extérieure et la balance de ses paiements.  
 Si l'un des deux pays, dans le cadre de l'exception et des taxes imposées sur les restitutions à l'importation ou aux opérations de change qui visent particulièrement l'autre pays, ces restrictions seront appliquées de façon à ne pas porter aucun tort inutile aux intérêts commerciaux ou économiques de l'autre pays.  
 Les distinctions de traitement ou indirectement, à l'établissement de distinctions entre pays dont les monnaies sont convertibles en dollars ou pourront le devenir.

VI ARTICLE VI

Il est entendu que la présente Note et la réponse de Votre Excellence constitueront un accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur dès réception de la Note de Votre Excellence et restera en vigueur pendant un an et puis automatiquement jusqu'à ce qu'un des deux Gouvernements le dénonce sur préavis de trois mois.  
 Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Ministre l'assurance de ma très haute considération.  
 Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer, Monsieur le Représentant Commercial, l'expression de ma haute considération.

B. D. OGBAGNY

M. R. M. R. M.  
 Représentant Commercial  
 du Gouvernement Canadien

M. R. M. R. M. Dale  
 Représentant Commercial  
 du Gouvernement Canadien